



# Soutien au pouvoir d'achat: un bol d'oxygène en 2023

*Conférence de presse DECS-SASO  
Neuchâtel, le 16 février 2023*

# Plan de la présentation

1. Contexte et volonté politique
2. Subsidés : dispositif ordinaire renforcé
3. Subside extraordinaire «pouvoir d'achat» : une nouvelle prestation en 2023
4. Exemples de soutien et montants
5. Comment la prestation sera-t-elle délivrée
6. Propos conclusifs

# Mme la conseillère d'Etat Florence Nater

Cheffe du Département de l'emploi  
et de la cohésion sociale (DECS)

# 1. Contexte et volonté politique

- Conférence de presse du 09.11 pour informer des mesures du «dispositif ordinaire» des subsides 2023
- Travaux parlementaires et adoption (06.12) d'un budget 2023 amendé par le Conseil d'État, au-travers du rapport complémentaire [«Vie chère»](#) et par la commission financière, [rapport de commission](#)
- **Objectif** : mesures destinées à soutenir les entreprises et les ménages dans un contexte exceptionnel marqué par l'évolution de l'inflation, des primes de l'assurance-maladie et des prix de l'énergie; sans détériorer de façon trop importante le budget 2023

# 1. Contexte et volonté politique

## Principales mesures «Vie chère» telles qu'adoptées par le Grand Conseil :

- correction anticipée de la progression à froid dans la fiscalité des personnes physiques
- report d'un an au moins de l'augmentation envisagée du prix de l'eau potable
- réduction anticipée du taux de cotisation des employeurs au contrat formation
- diminution des cotisations en matière d'allocations familiales des entreprises affiliées auprès de la CCNC
- indexation des normes d'aide matérielle des bénéficiaires de l'aide sociale
- augmentation des subventions pour les institutions santé-social en vue de soutenir l'indexation des salaires
- *anticipation de l'entrée en vigueur de la réforme fiscale sur l'impôts des bénéfices*
- *efforts sur les RH*
- *réévaluation de l'impôt sur les personnes physiques*
  
- **accroissement pérenne de l'effort de réduction des primes d'assurance maladie (2 mios) et mesures temporaires de réduction des primes (subside pouvoir d'achat – 7 mios)**

## 2. Subsidés : dispositif ordinaire renforcé

### **Subsidés à l'assurance maladie «ordinaires» – mesures 2023 en faveur des bénéficiaires dits ordinaires**

Ne sont pas concernés ici : les bénéficiaires d'aide sociale et de prestations complémentaires AVS/AI

**Arrêtés des 9 novembre 2022 et 21 décembre sur les subsidés LAMal**

#### ➤ **Maintien de l'intensité de l'aide par catégorie d'âge**

Maintien de l'intensité de l'aide = augmentation du subside du même pourcentage que la hausse des primes par catégorie d'âge (+9% adultes dès 26 ans, +7.6% jeunes jusqu'à 26 ans, +7.6% enfants)

Maintien de l'intensité de l'aide ≠ hausse effective des primes

## 2. Subsidés : dispositif ordinaire renforcé

### ➤ **Élargissement du cercle de bénéficiaires**

Ajustements et mesures ciblées prises sur la base de l'arrêt du TF en corrélation avec un examen du contentieux LAMal

Maintenir la finesse et la cohérence du système

#### **Majoration des limites de revenus pour →**

Pers. seule adulte sans enfant	<i>CHF 34'200.- à CHF 40'589; puis à CHF 46'000.--</i>
Couple 2 adultes sans enfant	<i>CHF 52'800.- à CHF 60'130.-; puis à CHF 61'410.--</i>
Couple 2 adultes + 2 enfants	<i>CHF 89'208.- à CHF 94'834.-</i>
Couple 2 adultes + 1 enfant	<i>CHF 83'384.- à CHF 91'763.-</i>
Couple 1 adulte et 1 jeun. adulte sans enfant	<i>CHF 49'825.- à CHF 57'040.-; puis à CHF 57'820.—</i>
Couple 2 jeun. adultes sans enfant	<i>CHF 46'848.- à CHF 48'141.—</i>

### ➤ **Majoration des subsides des enfants** pour les classifications S12 à S15 à hauteur de 100% de la PARC

# M. Daniel Schouwey

Chef du service de l'action sociale  
(SASO-DECS)

### 3. Le subside extraordinaire «pouvoir d'achat», une nouvelle prestation

- **Juste:** délivrée sur la base des données fiscales les plus récentes (2022) et «sous condition de ressources» (revenu déterminant)
- **Simple:** via le système de la réduction des primes (subsidés) et concrétisée par 21 francs / mois / personne
- **Efficiente:** pas d'arrosage, les personnes et familles concernées sont au bénéfice de «revenus modestes»

# 3. Population soutenue par le subside extraordinaire

- Potentiellement, **environ 28'000 personnes** pourront recevoir un subside extraordinaire pouvoir d'achat en 2023
- Ce sont des personnes qui:
  - ✓ **perçoivent déjà un subside d'assurance-maladie en 2023**: environ 19'000 bénéficiaires
  - ✓ **ont des revenus supérieurs**, selon classification ad hoc (CVC): environ 9'000 personnes supplémentaires

## 4. Qu'est ce qu'un revenu déterminant?

<b>+</b>	Du total du revenu effectif tel qu'il ressort du <b>chiffre 5.5 (colonne revenu)</b> de la déclaration fiscale courante, à l'exclusion de la valeur locative privée (valeurs liées à l'habitation privée)
<b>+</b>	Du 30 % de la fortune effective de la déclaration fiscale après déduction de : <ul style="list-style-type: none"><li>• CHF 4'000.- pour une personne seule</li><li>• CHF 8'000.- pour un couple</li><li>• CHF 2'000.- pour chaque enfant mineur à charge</li></ul> mais, par unité économique de référence, <b>au maximum CHF 10'000.-</b>
<b>-</b>	Des cotisations à l'AVS-AI
<b>-</b>	Des pensions alimentaires versées
<b>-</b>	Des dépenses professionnelles principales et accessoires (max. CHF 10'000.- et CHF 2'400.-)
<b>=</b>	<b>Revenu déterminant</b>

#### 4. Limites de revenus déterminants (RD), en francs, donnant droit à un subside extraordinaire (SEPA)

<b>Un adulte seul (dès 26 ans)</b>			
Sans enfant		jusqu'à max.	46'000.-
<b>Un adulte (dès 26 ans) seul avec enfants (0 à 18 ans)</b>			
1	enfant	jusqu'à max.	65'089.-
2	enfants		72'824.-
3	enfants		80'560.-
4	enfants		88'295.-
5	enfants		96'030.-
6	enfants		103'765.-
<b>Un couple d'adultes avec et sans enfants</b>			
0	enfant	jusqu'à max.	67'551.-
1	enfant		100'939.-
2	enfants		104'317.-
3	enfants		104'755.-
4	enfants		111'382.-
5	enfants		118'008.-
6	enfants		124'634.-

# Exemple 1 de soutien selon RD

## Situation d'une personne seule

*Monsieur D., célibataire sans enfant, est employé dans la restauration. Son salaire net s'élève à CHF 4'000.- par mois. Son **revenu annuel s'élève à CHF 48'000.-.***

*Le **revenu déterminant**, une fois les dépenses reconnues, sera de CHF **43'200.-** et lui permettra de recevoir, en plus de son subside LAMal de CHF 53.- par mois, un soutien supplémentaire mensuel de CHF 21.-, ce qui représente un montant de **CHF 252.- pour l'année 2023.***

# Exemple 2 de soutien selon RD

## Situation d'une famille monoparentale avec un enfant

*Madame A, divorcée, avec un enfant, est employée de commerce à 100 %. Son **salaire net** est de CHF 6'000.- par mois. Elle ne perçoit pas de pension alimentaire. Son **revenu annuel** s'élève à **CHF 72'000.-**. Actuellement, cette famille ne bénéficie d'aucune aide pour le paiement des primes LAMal.*

*Le **revenu déterminant**, une fois les dépenses reconnues, sera de **CHF 64'800.-** et lui permettra de percevoir un soutien de 21.- par mois et par personne, soit **CHF 504.- pour l'année 2023**.*

# Exemple 3 de soutien selon RD

## Situation d'un couple de travailleurs

*Monsieur et Madame B, âgés de 26 et 28 ans, mariés sans enfant, sont tous les deux employés dans la même entreprise. Monsieur perçoit CHF 4'400.- nets par mois (contrat fixe à 100 %). Madame travaille sur demande pour une moyenne de CHF 1'500.- nets par mois. **Le revenu mensuel net du couple se monte à CHF 5'900.- soit CHF 70'800.- annuels.** Actuellement, ce couple ne bénéficie d'aucune aide pour le paiement des primes LAMal.*

*Leur **revenu déterminant de CHF 63'720.-** leur permettra de percevoir un soutien de CHF 21.- par mois et par personne en 2023, soit **CHF 504.- pour l'année.***

# Exemple 4 de soutien selon RD

## Situation d'une famille avec deux enfants

*Monsieur et Madame C, mariés, avec deux enfants, ont un revenu d'une activité indépendante. **Leur bénéfice net déclaré aux impôts est de CHF 96'000.-**, soit un revenu mensuel net de CHF 8'000.-. Leur fortune est totalement hypothéquée. Actuellement, cette famille ne bénéficie d'aucune aide pour le paiement des primes LAMal.*

***Le revenu déterminant de CHF 96'000.- leur permettra de percevoir un soutien de 21.- par mois et par personne soit CHF 1'008.- pour la famille en 2023.***

# M. Manuel Barbaz

Chef de l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses (OCAB-SASO)

# 5. Comment le subside extraordinaire «pouvoir d'achat» (SEPA) sera-t-il délivré?

- Le SEPA est octroyé uniquement aux personnes **domiciliées dans le canton**
- Le SEPA est octroyé en principe sur la base de la **taxation fiscale 2022**
- Le SEPA fait l'objet d'une **décision administrative** de l'OCAB
- Le SEPA est **versé à l'assureur-maladie**
- Le SEPA vient en principe **en diminution de la prime à payer**

# 5. En cas de taxation fiscale 2022

- **Pour les bénéficiaires de subsides LAMal des catégories « ordinaires »**, selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du 21.12.2022.  
Le SEPA vient en complément du subside ordinaire. Il suit le même mode d'attribution.
  - Pas de démarche à entreprendre.
- **Pour les personnes non bénéficiaires**, entrant **dans les limites de revenus CVC** (classification vie chère) définies par le CE.  
C'est un nouveau cercle de bénéficiaires.  
Le SEPA est attribué uniquement sur la base de la taxation fiscale 2022 (N-1).  
Une fois le SEPA octroyé, aucun changement de situation personnelle ou financière n'est pris en considération (à l'exception d'une taxation rectificative).
  - Pas de démarche à entreprendre

# 5. Pour les personnes non soumises à une taxation fiscale ordinaire 2022

A l'exemple des personnes imposées à la source qui ne bénéficient pas de taxation ordinaire ultérieure ou de nouveaux arrivants.

*Dans ces situations, s'adresser **dès le 2 mars** 2023 à l'OCAB aux coordonnées ci-après : [OCAB.SEPA@ne.ch](mailto:OCAB.SEPA@ne.ch)*

- Le calcul du revenu déterminant (RD) est effectué « manuellement » par l'OCAB sur la base des informations fournies par la personne

L'octroi ou le refus fait l'objet d'une décision administrative

# Mme la conseillère d'Etat Florence Nater

## 6. Propos conclusifs



***MERCI DE VOTRE  
ATTENTION !***